

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00070
Numéro SIREN : 882 822 000
Nom ou dénomination : A&C GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2024 sous le numéro de dépôt 616

A&C GROUP
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 386 route de la Baronne
06700 SAINT LAURENT DU VAR

R.C.S. ANTIBES 882 822 000

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE DU 29 JUIN 2023

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2022

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la cogérance et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à la somme quatre-vingt-sept mille trente cent un euro et soixante et onze centimes (- 87 301,71 €) en totalité au compte « Report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividendes n'a eu lieu depuis l'immatriculation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate, qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à la somme de - 82 001,01 € euros pour un capital d'un montant de 1 500 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, et, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de Commerce, décide en conséquence de ne pas dissoudre la société.

L'Assemblée Générale prend acte, également que :

- la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;
- cette décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

« POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME »
LA COGERANCE

